

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Ussac (19)**

Avis conforme NA-2026-021944/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier, fourni par la commune d'Ussac (19) le 6 août 2026, relatif à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de compléments du 19 août 2026 de la part de la MRAe et les éléments de réponse reçus le 8 septembre 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 août 2026 ;

Considérant que la commune d'Ussac, 4 322 habitants en 2023 (source INSEE) sur un territoire de 24,6 km², souhaite apporter une cinquième modification de son PLU approuvé le 7 avril 2008 ;

Considérant que cette modification porte sur :

- le reclassement partiel de 0,27 hectare de la parcelle DL 2 située au lieu-dit « Les Beaux Martys », actuellement en zone agricole (A) dans le règlement graphique, en zone à urbaniser (AU1) ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la nouvelle zone AU1 ;
- une « compensation » de cette nouvelle zone à urbaniser en reclassant en zone naturelle (N) les parcelles AX 113 et BN 59, actuellement en zone UA, situées près du village de Saint-Antoine-les-Plantades ; cette protection visant également à intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du document d'urbanisme ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°17 situé sur la parcelle BX 136 au lieu-dit « Les Tonderies » ;

Considérant que la partie haute de la parcelle DL 2, visée par l'ouverture à l'urbanisation présente des enjeux moyens de biodiversité, qu'elle est caractérisée par des prairies mésophiles, des haies et des arbres isolés ;

Considérant que la partie basse de la même parcelle, non incluse dans le périmètre reclassé en zone AU1, borde un cours d'eau et se compose de prairies hygrophiles ainsi que d'une ripisylve ; qu'elle fait partie de la Trame bleue à l'échelle locale et présente des enjeux de biodiversité qualifiés de forts dans le dossier ;
Étant précisé que la partie basse de la parcelle est un espace classé boisé ;

Considérant que l'insertion d'une zone urbanisée est de nature à générer des perturbations visuelles, lumineuses, sonores, olfactives ou chimiques, pouvant potentiellement altérer la fonctionnalité de la continuité écologique adjacente ;

Considérant que les parcelles AX 113 et BN 59 sont classées en réservoir de biodiversité de la Trame verte en application du règlement du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine ; que la non-urbanisation de ces parcelles ne relève pas d'une mesure compensatoire à l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle DL 2, qui nécessite une équivalence écologique et une proximité géographique avec les milieux affectés ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°5 est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster ce projet, avant son approbation, afin de garantir le maintien des fonctionnalités de la zone humide en contrebas de la parcelle DL 2, et de mettre en place une compensation adaptée et un suivi écologique de la zone humide ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ussac.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Ussac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

SIGNÉ

Jérôme Wabinski